L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN 28 JUILLET.

Journaux et Revues.

Les derniers événements, les derniers votes, le Message de M. le maréchal de Mac-Mahon, tout ce qui s'est passé depuis deux jours, et tout ce qu'il est possible d'attendre de l'avenir, fournissent aux journaux de trop nombreux sujets de discussion. Heureux serait un pays où les feuilles publiques n'auraient rien à dire! En somme, il n'est pas un journal conservateur qui ne donne pleinement raison à M. le maréchal de Mac-Mahon, et le plus grand nombre des journaux républicains se tiennent dans la même voie, d'où la raison publique les empêche de sortir. Leur désarroi seul les distingue des autres.

"Il n'y aurait de sécurité, dit le *Soir*, ni pour les institutions, ni pour les personnes, si l'Assemblée pouvait défaire arbitrairement ce qu'elle a fait avec réflexion." Et le même journal ajoute avec raison:

"En élisant le maréchal de Mac-Mahon chef de l'Etat pour sept ans, elle a créé à son profit un droit distinct auquel il ne lui est plus permis de toucher."

C'est ce que tout le monde devrait comprendre.

Cependant quelques journaux, même de ceux qui passent pour conservateurs, s'obstinent à parler de dissolution immédiate. Nous lisons, par exemple, dans le *Moniteur universel*:

"Les pouvoirs mêmes du maréchal, fondés sur un vote que l'Assemblée actuelle ne se sera pas senti la force de définir, n'échapperont pas à la révision de l'Assemblée nouvelle, qui s'attribuera le droit de les confirmer, de les modifier ou de les supprimer."

Le *Moniteur* présage mal, et de plus, il risque à tort de se faire comparer avec certains journaux républicains-thiéristes, qui expriment la même idée, avec plus d'énergie, il est vrai. Dans le *Bien Public*, par exemple, nous lisons ceci:

"En résumé, l'Assemblée nous a donné une fois de plus le spectacle de son impuissance. Elle peut détruire, elle ne peut rien édifier. Elle a su retirer sa confiance au cabinet du 23 mai, mais comme épuisée par ce suprême effort, il lui a été impossible d'aller plus loin et de formuler nettement sa pensée.

"Aussi le mot dissolution est-il dans toutes les bouches. Sans doute des élections générales à bref délai s'imposent comme l'unique moyen de sortir de ces crises incessantes où s'épuise le pays. Mais ces élections doivent être libres et sincères. C'est assez dire que les ministres, condamnés par l'Assemblée, n'y sauraient présider."

Le *Siècle* lui, demande simplement la République. Qu'on lui donne la République telle qu'il l'entend, la vraie, celle des marchands de vins du 4 septembre, voilà tout ce qu'il demande. Il se déclarera satisfait.

L'*Opinion nationale* tire l'occasion par les cheveux et chante les louanges de M. Périer, affectant de faire de cet honorable l'un des plus fermes soutiens du maréchal de Mac-Mahon:

"En résumé, la proposition Casimir-Périer donne pleine satisfaction aux exigences légitimes du maréchal; elle met fin régulièrement à une situation délicate, et, à certains égards, menaçante. Voter contre elle serait voter contre le repos et les libertés du pays. On fera bien d'y regarder à deux fois."

C'est la note commune, d'ailleurs, chez les républicains. Ils redoutent maintenant de montrer au public avec quel acharnement ils se sont rués contre le pouvoir du maréchal. Mais les doctrines républicaines n'y perdent rien. Elles sont vigoureusement soutenues.

Le *Temps* croit ou veut croire la dissolution seule possible:

"La démonstration est maintenant complète, et l'hésitation n'est plus permise. Il n'y a pas de gouvernement et il n'y a pas d'Assemblée possibles sans une majorité."

Au même temps, nous voyons la République française tenter de faire le maréchal de Mac-Mahon lui-même complice de ses vues radicales:

"Le Message, en effet, se termine par un appel pressant à l'Assemblée, par une mise en demeure de donner au pays "des institutions définies." On embrasse par ce seul mot l'étendue du changement qui s'est opéré dans les vues et dans l'attitude du gouvernement. A son tour, il proclame la nécessité de sortir des chimères; il veut avoir un nom et un titre."

C'est ici que la *République française* se trompe, non pas involontairement sans doute. Le gouvernement veut les moyens de se défendre, mais il ne demande ni un nom, ni un titre, ainsi que la *République française* affecte de le croire.

Tout cela d'ailleurs n'est rien, et prouve seulement dans quel embarras se trouvent les républicains depuis qu'ils ont pu se convaincre de l'énergie avec laquelle M. le maréchal de Mac-Mahon est décidé à défendre le pouvoir que la nation lui a confié.

Le message a fait, en somme, le meilleur effet; et tout le monde pense ce qu'en dit aujourd'hui le *Constitutionnel*:

"Il traduit les préoccupations qui sont celles de la France autant que celles du gouvernement. Il trace avec netteté les droits respectifs des deux pouvoirs. En exprimant les intentions de l'exécutif, il montre ce qui reste à faire au législatif, pour que leur mission commune ait la chance assurée et facile d'être fructueuse et bienfaisante.

"C'est un langage franc, patriotique et sage. Il honore le pouvoir qui le tient et l'Assemblée à laquelle il s'adresse. Il serait un gage de réconciliation, si une réconciliation était nécessaire, là où il n'y a eu ni rupture ni même conflit."

La France tout entière pense ainsi.

Voici maintenant, au sujet de l'avenir, ce que pense le *Journal de Paris*:

"Ce qui était pratique, c'était de nommer le président; on l'a nommé. C'était de fixer la durée de son pouvoir: on l'a fixée. Ce qui serait pratique, maintenant, ce serait d'organiser une seconde Chambre, de régler le mode de sa loi électorale. Veut-on entrer dans cette voie?"

Et plus loin:

"L'Assemblée a fixé elle-même sa tâche: le jour où il sera prouvé qu'elle ne peut ni ne veut l'accomplir, personne ne la défendra, et rien ne la sauvera."

Dans chaque parti, on félicite les députés de son groupe de leur attitude. Le *Français* rend hommage à la droite modérée; quant au *Pays*, nous y lisons la note suivante:

"Les députés de l'Appel au peuple ont voté hier, sur l'ordre du jour présenté par M. Paris et sur l'ordre du jour pur et simple, dans le sens favorable au ministère.

"Nous tenons à féliciter les députés de l'Appel au peuple de leur attitude, qui les maintient à la tête du parti conservateur."

—Un mot de la fin dans le *Gaulois*:

8 juillet, à l'Assemblée.

M. Lucien Brun est à la tribune et lit le manifeste du comte de Chambord.

Quand il arrive à la phrase: "Ma naissance m'a fait votre roi...." un député radical se met à rire.

—Tais-toi donc! lui dit son voisin, en lui poussant le coude.

—Pourquoi cela? réplique l'autre.

—Tu oublies donc qu'aujourd'hui nous sommes avec eux!

—Tiens! c'est vrai!

Ah! le parlementarisme est une bien jolie chose!

On sait que M. le général de brigade Arnaudeau, commandant la subdivision de la Charente, doit représenter notre ministre de la guerre aux conférences qui vont s'ouvrir à Bruxelles sur le droit des gens en temps de guerre.

L'armée de mer y sera représentée par M. le contre amiral Thomasset, major-général de la flotte à Cherbourg.

Pendant le siége de Paris par les Prussiens, M. le contre-amiral Thomasset commandait les canonnières et les batteries flottantes.

—Le *Daily Telegraph* publie la dépêche suivante:

"Dresde, mercredi

"Hier, pendant une promenade en voiture avec le roi de Saxe, l'empereur de Russie a failli être victime d'un accident qui aurait pu être grave. Une musique militaire qui passait fit prendre le mors aux dents aux chevaux de la voiture où se trouvaient Leurs Majestés; celle-ci fut entraînée avec une rapidité vertigineuse jusqu'à la place de Pirnitz. Là, l'empereur de Russie s'élança lestement hors de la voiture et tomba à terre sans avoir éprouvé le moindre mal. Peu après, on réussit à arrêter les chevaux. Le roi de Saxe était resté dans la voiture. Quelques heures plus tard, l'empereur de Russie, qui partait pour Varsovie, a été, tout le long du trajet, accueilli avec un véritable enthousiasme."

—Le message du président de la République a été affiché, dès ce matin, dans Paris.

Des groupes se pressaient autour de ces affiches, comme au lendemain des grands événements.

Les commentaires que nous y avons recueillis attestent une approbation unanime de l'acte d'initiative aussi bien que du langage de M. le Maréchal de Mac-Mahon.

(France.)

Nous avons donné ce message il y a quelques jours, par le télégraphe.

Un petit dictionnaire satirique que nous avons découvert en bouquinant sur les quais, et intitulé le Rivarol de 1842, contient quelques silhouettes de célébrités contemporaines très ressemblantes encore, à trente deux ans de distance.

Jugez-en:

LEDRU-ROLLIN

Jeune avocat qu'on avait trop loué dans la salle des Pas-Perdus pour qu'il ne vint pas échouer à la tribune de la Chambre des députés.

M. Ledru Rollin est un de ces grands génies que les patriotes tuberculeux appellent l'espérance de la République à venir.

LISTZ

Nouveau Mazeppa, que le diable de l'harmonie a garotté à ses cornes, et emporté par le monde sous la forme d'un piano à queue.

BACHASSON DE MONTALIVET *(l'homme à la lettre à Casimir.)*

Ancien conspirateur farouche des souterrains de rocher de Cancale. Depuis 1830, chasseur galonné derrière le carrosse royal, courtisan inamovible.

ADRESSE
DU
COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE
D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain.

Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnait que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de [illegible]

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux évènements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence; l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'inimitiés à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président
ALBERT VOORHIES, Vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	3	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcassieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	2
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLÉANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	6
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	2
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASÈRE,
Président.

WM J. BUDDENDORFF,
Secrétaire.

ALBERT VOORHIES,
Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique;

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler;

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage déréglé, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Aloée Dupré,
Président.

A. P. Williams, }
J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père
Alcibiade DeBlanc,
Aug. Maraist,
Zack Fournet, } St-Martinville.
Cyprien Melançon
Valery Thibodeaux } Pont Breaux.
Sidney Mouton A la Pointe.
Arcade Patin, Grande Pointe.

Fait au Pont Breux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIERE,
Président.

O. L. DELALIS.
Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement, et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France et l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine, à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui emprunteront leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait des pièces de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 20 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir: 1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 25.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J. A. J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

[illegible] Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. Maignan président, [illegible] Canal.

N. O. Savings Institution, 156 Canal.

[illegible] Savings & Trust Co., 152 Canal.

La Nouv. Bank & Safe Deposit Co, 81 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.

[illegible] Mutual Ins. Co., 160 Canal.

[illegible] & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.

Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Cl. Place.

Home Mutual Ins. Co. 70 Camp.

(SUR LA VIE.)

La. Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.

Eq. Life Assur. Society, of N. York, 88 Camp.

Aetna Life Ins. Co., of Htd, coin 1 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Gueble & Nippert, 127 Canal, Nlle-Orléans.

Gueble & Nippert, 43 Paradis-Poissoniere, Paris.

F. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. M. Martinolich, 121 Royale.

MARCHANDISES SECHES.

Théo. Dannissy de Sens, 322 Canal.

J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Labry, 81 Bourbon.

CHAPELLERIE.

H. S. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 96 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 197 Canal.

Wheeler & Wilson, (Peck Bros.) 149 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNÉS.

L. Godchaux, 31 et 33 Canal, 213, 215, 217 V. Levée.

C. Lenard, 94 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

P. Mallard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DENTELLES.

Mme Montandion, 19 Bourbon.

Mme Raphe, (ancienne Maison) 35 Bourbon.

U. R. Delsaux, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouillé, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Duhamel, 111, Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marshal, 19 Union.

PENSION.

H. Maistre, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.

Norman & Ralse, 121 & 123, Vieille-Levée.

L. Médal, 89, Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Laferranderie, 278 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Zeff, coin Carondelet et Canal.

F. J. [illegible], coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 14, 16 et 18, Baronne.

M. Kée, 161 et 163, Canal.

P. Champeaux, 9, Royale.

PLOMBEURS.

C. L. Chabot, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

F. Charleville, 49, rue Charles.

J. Nagel, 168, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.

L. Lamothe, fabricant, 94 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros., coin Commune et St-Charles.

St. Charles Billiards Saloon, près l'Hôtel St-Ch.

Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alaban, 94 Conti.

RELIURE ET FOURNITURES DE BUREAU.

S. Reichert, 10 Royale.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.

J. Pilant, 86 Espagne, 3me District.

A. [illegible], 86 rue Royale près Conti.

Ayer's Ague Cure,

Remède d'Ayer contre la Fièvre en Frissons, la Fièvre Intermittente, la Fièvre Rémittente, la Fièvre Périodique ou la Fièvre Bilieuse, etc., et toutes les maladies provenant des poisons miasmatiques ou des exhalaisons des marais.

℞ Il n'est pas de remède dont le peuple américain sente plus vivement la nécessité qu'un médicament efficace pour la fièvre en frissons. Nous sommes à même, aujourd'hui, de le lui offrir avec la certitude qu'il vaincra le mal et ne saurait être nuisible en quelque quantité qu'on le prenne.

Le préservatif du mal doit être un immense service dans les communautés où le mal sévit. Le préservatif vaut mieux que la guérison, car il met le sujet à l'abri des risques de violentes attaques. Le CURE chasse du corps le poison miasmatique de la FIEVRE EN FRISSONS et empêche le développement de la maladie, si on le prend dès les premiers symptômes. C'est non seulement le meilleur remède qui ait jamais été inventé contre les maladies en question, mais c'est encore le plus économique. La grande quantité que nous en donnons pour une piastre place à la portée de tout le monde; et dans les districts où règnent la FIEVRE EN FRISSONS, chacun devrait l'avoir et y avoir recours librement. Il est à espérer que le prix permettra à tout le monde de l'acheter — à tout le monde, aux pauvres comme aux riches. La supériorité du CURE sur les autres préparations de ce genre contre les Fièvres intermittentes est due à ce qu'il ne contient ni quinine ni ingrédients minéraux, et, conséquemment, ne nuit en rien à la constitution; ceux qu'il a guéris sont aussi sains que s'ils n'avaient jamais eu de maladies.

La Fièvre en Frisson n'est pas la seule conséquence du poison miasmatique; il faut compter la Névralgie, les Rhumatismes, la Goutte, les Maux de Tête, la Cécité, le Mal de Dents, le Mal d'Oreille, le Catarrhe, l'Asthme, les Palpitations, les Douleurs d'Entrailles, les Coliques, la Paralysie et les Maux d'Estomac, qui deviennent intermittentes ou périodiques. Le CURE chasse le poison du sang et, par suite, opère une guérison générale. C'est un précieux bouclier pour les immigrants et les personnes qui habitent momentanément des districts infectés. Pris de temps en temps ou tous les jours, il empêche que l'infection n'engendre la maladie. Les personnes qui profitent de la protection qu'il offre n'ont rien à craindre des fièvres intermittentes.

Dans les MALADIES DU FOIE, il est excellent en ce qu'il stimule le foie et opère des guérisons qu'on ne saurait obtenir par d'autres remèdes.

PRÉPARÉ PAR

LE DR J. C. AYER & CO.,

CHIMISTES,

A LOWELL, MASSACHUSETTS.

ET A VENDRE DANS LE MONDE ENTIER.

Prix............ $1 00 la bouteille.

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD.....................Président.
PHILIP PRIEUR.......................Vice-Président.
DUSUAU HALPHEN......................Secrétaire.
ULGER LAUVE.........................Trésorier.

BUREAU DES DIRECTEURS:

Tytus Tayne, Jean Langlois,
Alphonse Tertrou, Daniel L. Pereton,
J. Cyprien Ricard, Wm. B. Schmidt,
Chas. Nathan, Emile DeBuys,
Aristide Gerard.

COMITÉS:

Organisation—R. Delbuys, J. Tayne, C. Nathan.
Finances—A. Tertrou, J. Tayne, D. L. Pereton.
Terres et Fermes—J. Tertrou, D. L. Pereton, P. C. Ricard.
Magasin Coopératif—W. B. Schmidt, R. Delbuys, J. Tayne, Charles Nathan.
Règlements—R. Delbuys, J. Tayne, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:

Masonic Building, au pied des rues Chaussée et [illegible].

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGAZON. Mme ADELE KEPP, in commandam. PIERRE CRABITES ERNEST MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

8 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST. New Orleans.

LOTERIES.

PLAN D'ÉTÉ

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.

Trois Gros Lots de $15,000 chaque.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

(Incorporée le [illegible] août 1868.)

CLASSE H.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 1er Août 1874.

PLAN.

10,000 Billets.......Billets seulement $10

NOUVEL QUART DE [illegible]

1 lot de	$15,000 est	$15,000
1 lot de	15,000 est	15,000
1 lot de	15,000 est	15,000
20 lots de	[illegible]	[illegible]
20 lots	[illegible]	[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION

3 approximations de $500 chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $15,000 [illegible]

3 approximations de $300 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $15,000 [illegible]

3 approximations de $200 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $15,000 [illegible]

[illegible] lots s'élevant à.......... [illegible]

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront droit à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1262 gagne le premier prix de $15,000, les billets Nos. 1261, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269 et 1260 auront droit à $500 chacun. Si le billet No [illegible] gagne le second prix de $15,000, les billets Nos [illegible] auront droit à $300 chacun. Si le billet No 453 gagne le troisième prix de $15,000, les billets Nos 451, 452, 454, 455, 456, 457, 458, 459 et 450 auront droit à $200 chacun.

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS REDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY Lock-box 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou mettez votre argent dans des lettres.

DERNIERE CHANCE
D'ACQUERIR
UNE FORTUNE AISEMENT!

Cinquième et dernier Concert Tombola,

Pour aider à l'établissement DE LA BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY.

LE 31 JUILLET 1874.

LISTE DES LOTS.

Un grand lot comptant		$250,000
Un grand lot comptant		100,000
Un grand lot comptant		75,000
Un grand lot comptant		50,000
Un grand lot comptant		25,000
5 lots comptant, de	$20,000 chaque	100,000
10 lots comptant, de	14,000 chaque	140,000
15 lots comptant, de	10,000 chaque	150,000
20 lots comptant, de	5,000 chaque	100,000
25 lots comptant, de	4,000 chaque	100,000
30 lots comptant, de	3,000 chaque	90,000
50 lots comptant, de	2,000 chaque	100,000
100 lots comptant, de	1,000 chaque	100,000
240 lots comptant, de	500 chaque	120,000
500 lots comptant, de	100 chaque	50,000
19,000 lots comptant, de	50 chaque	950,000

Grand Total 20,000 lots, le tout compt. $2,500,000

PRIX DES BILLETS:

Billet entier	$50
Demi	25
Dixième ou chaque Coupon	5
11 Billets entiers pour	500
22½ Billets et demi pour	1,000

Pour les Billets ou renseignements s'adresser à

THO. E. BRAMLETTE,
Agent et Directeur,
Salles de la Bibliothèque Publique, Louisville Ky. [illegible]—J.D. vbe.

IMPORTATEURS ET MARCHANDS

—DE—

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMÉRICAINES ET ETRANGÈRES.

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp, Succursale, au No 566 de la rue des Magasins.

Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de menuisiers, MACHINES et outils de forblantiers, ARTICLES CREUX, en fonte, en fer-blanc et émaillés.

FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS. Toute espèce d'ARTICLES DE MÉNAGE.

FABRICANTS DE ARTICLES en fer-blanc battant et vernis à bague.

FOURNEAUX doubles, élevés, de Warren, pour cuire au charbon.

FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu, durable et économe le seul fourneau parfait.

Chaque fourneau Charter Oak est garanti. Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles.

J. B. CAMORS & CO.

MARCHANDS DE FARINE

—ET—

Négociants Commissionnaires,

51 RUE TCHOUPITOULAS, NOUVELLE-ORLÉANS.

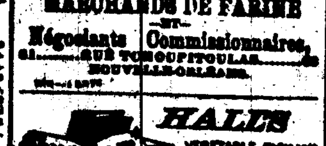

RENOVATEUR
VEGETAL SICILIEN
—DE—
HALL,
POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nets et blanchit la peau. Elle enlève les démangeaisons et les pellicules, et grâce à ses propriétés toniques, arrête la chute des cheveux et les empêche de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur première vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PREPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et chez les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE

TEINTURE DE BUCKINGHAM
POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps [illegible] qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne déteint pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co.
NASHUA, N. H.

VENTES JUDICIAIRES.

Léopold Martinstein vs. Juliette François, et al.

SIXIEME Cour de District pour la Paroisse d'Orléans. No 4457.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, 15 août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, rue St Philippe, entre celles Dauphine et Bourgogne, dans l'îlet borné par les rues St. Philippe, Dauphine, Dumaine et Bourgogne, mesurant 30 pieds de face à la rue St-Philippe sur 150 pieds de profondeur. Le tout mesure française.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

28 juillet—3t

Léopold Martinstein vs Alcide LeBesque.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 4,574.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, vingt-cinq (25) août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de deux propriétés contiguës situées dans le deuxième district de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues de l'Hôpital, Ronan, des Ursulines et Dorbigny, et désignées comme deux lots savoir:

1°. Un terrain désigné par le numéro trois, suivant plan de A. H. Bouveau, notaire public en cette ville. Le dit terrain mesurant huit (8) pouces de plus vingt-deux pieds six pouces, huit lignes de face à la rue de l'Hôpital, sur trente cinq pieds de profondeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

2°. Et une certaine portion de terrain faisant partie du terrain désigné par le numéro deux sur le plan sus-relaté, ayant mesure américaine, soixante-six pouces huit lignes de face à la rue de l'Hôpital, sur trente cinq pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Ces propriétés appartiennent au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame D. Durac, par acte, au rapport de P. D. Seghers, notaire public en cette ville, en date du 3 juin 1873.

Saisies dans l'affaire ci-dessus.

Conditions.—L'acquéreur assumera le paiement d'un certain billet de la somme de quatre cents piastres ($400 00) daté Nouvelle-Orléans du 3 juin 1873, souscrit par le défendeur à son propre ordre et par lui endossé, payable à deux ans de date, à la Banque Mutuelle Nationale de la Nouvelle-Orléans, en cette ville, et portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date jusqu'à paiement, garanti par hypothèque et privilége de vendeur sur la dite propriété. L'acquéreur aura à payer les honoraires d'avocat au taux de cinq pour cent, en cas de poursuites judiciaires pour le recouvrement du montant du dit billet et les frais. [illegible] contre les risques du feu et transférer la police au porteur du dit billet. Le tout, conformément aux clauses et stipulations contenues en l'acte, au rapport du dit notaire Seghers, en date du 3 juillet 1873, portant vente au défendeur par la dite dame D. Durac, la balance du prix d'adjudication, Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

28 juil—3t

JOHN THIEL vs. ALFRED BROUTIN.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No 4,380. En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le VENDREDI, trente et un juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

DEUX TERRAINS et au faubourg Tremé, Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St. Philippe, Ste Claude, Dumaine et Miro et désignés par les numéros TREIZE et QUATORZE d'après un plan de [illegible] ... devant notaire public en cette ville.

Les dits terrains mesurent en pieds américains chacun 33 pieds de face à la rue des Ursulines sur [illegible] pieds de profondeur entre lignes égales et parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'Henry [illegible] par acte, au rapport de [illegible] notaire public en cette ville, en date du [illegible] septembre 1869.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Cette propriété sera vendue sujette à une hypothèque qui la grève [illegible] l'acquéreur fournira une obligation avec caution bonne et solvable, portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date [illegible] avec hypothèque spéciale sur la propriété vendue, jusqu'à parfait paiement. Le dit acquéreur paiera au comptant le montant des frais d'annonces du shérif et du greffier, etc., et de plus l'ensemble à la somme de deux cent piastres ($200) ou environ, ainsi que le montant des taxes d'Etat, de Paroisse et de Ville.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

14juil—3t

Bertrand Saloy vs. Abraham Hauser.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 640—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, quinze août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Royale, St. Philippe, Bourbon et Ursulines, mesurant trente-deux pieds de face à la rue Royale sur cent vingt huit pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. La maison porte le No. [illegible] de la rue Royale.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la paroisse d'Orléans.

14juillet—3t

LA BANQUE D'EPARGNES DE LA LOUISIANE, CHARLES HEMARD, SUBROGÉ, vs. GEORGE AUFDEMORT.

COUR DE DISTRICT SUPERIEURE pour la Paroisse d'Orléans—No 2877.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour de District supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, dix août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de la ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Une portion de terre située dans le Troisième District de cette ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues des Grands-Hommes, des Français, de Casacalvo et des Bons-Enfants, et mesurant trente pieds de face à la rue de Craps sur cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles, formant la totalité du terrain No Treize et une partie du terrain No Douze, suivant plan de Chas. A. de Armas, arpenteur, daté du [illegible] mai 18[illegible].

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, priviléges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'Herman Williams Lange, suivant acte au rapport d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du 24 mars 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

12juil—3t

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of Sinnott & Adams.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, July 17, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the district of Louisiana, against the estate of John C. Sinnott & B. W. Adams, individually and as partners, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt, upon their own petition. That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts, to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law; That a meeting of the creditors of said Bankrupts, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 2nd day of August, A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Custom-house Building, New Orleans, before D. Augustin, Register.

July 17—aug 18. S. B. PACKARD, United States Marshal.

Estate of Thomas M. Simmons, individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, July 1st, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of Thomas M. Simmons individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupt upon their own petition; That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law; That a meeting of the creditors of said Bankrupts to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 31st day of July A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Customhouse Building, New Orleans, before C. A. Kellogg, Register.

July 1—July 31. S. B. PACKARD, United States Marshal.

Taxes Spéciales de Revenu Intérieur des Etats-Unis, du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.

Bureau du Revenu Intérieur, Washington, D. C. 16 Février 1874.

LA LOI DU 24 DECEMBRE 1872, requière que toute personne engagée dans toute espèce d'affaires, vocation ou emploi qui la rend sujette à la taxe spéciale, de se procurer et de placer en évidence une estampe dénotant le paiement de la dite taxe spéciale pour l'année fiscale commençant le 1er mai 1874, avant de commencer ou continuer les affaires après le 30 avril 1874.

Les taxes comprises dans les classes de la loi ci-dessus mentionnée, sont les suivantes:

Rectificateurs	$200 00
Débitants de liqueurs au détail	25 00
Débitants de liqueurs en gros	100 00
Débitants de liqueurs (malt) en gros	50 00
Débitants de liqueurs (malt) en détail	20 00
Débitants de tabac en feuilles	25 00
Débitants au détail, de tabac en feuilles	500 00
Et sur les ventes au-dessus de $1,000, 50 cents pour chaque piastre excédant la somme de $1,000	
Débitants de tabac à chiquer	5 00
Fabricants d'alambics	50 00
Et pour chaque alambic fabriqué	20 00
Et pour chaque serpentin fabriqué	20 00
Fabricants de tabac à chiquer	10 00
Fabricants de cigares	10 00
Pacotilleurs vendant du tabac, première classe, (ayant plus de deux chevaux	50 00
Pacotilleurs vendant du tabac, seconde classe, (ayant deux chevaux	25 00
Pacotilleurs vendant du tabac, troisième classe, (un cheval)	15 00
Pacotilleurs vendant du tabac, quatrième classe, allant à pied ou par les voies publiques	10 00
Brasseurs de bière faisant moins de 500 barils	50 00
Brasseurs de bière, faisant 500 barils ou plus	100 00

Toute personne ainsi sujette à la taxe, qui néglige de se conformer aux réquisitions ci-dessus, sera passible de sévères pénalités.

Les personnes ou les maisons de société dans le premier district de la Louisiane, sujettes au paiement des taxes spéciales ci-dessus désignées, doivent s'adresser à A. A. STOCKDALE, collecteur du Revenu Interne, chambre No. 5, Douane de la Nouvelle-Orléans, et se procurer l'estampe ou les estampes de la taxe spéciale qui leur est nécessaire, avant le 1er mai 1874, sans autre avis.

J. W. DOUGLAS,
Commissaire du Revenu Interne.

3 avril—[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR E. ROGER & CO.

[illegible] caisses Bottes, Souliers et Brodequins. 30 caisses souliers cousus de Newark.

PAR E. ROGER & Co., Henry Remery, encanteur—MARDI, le 28 courant, à 10 heures du matin, sera vendu, à leurs salles d'encan Nos [illegible], rue Bourbon (anciennement Vieux Levée.)

[illegible] caisses bottes, souliers, et brodequins. 30 caisses souliers cousus de Newark.

Comprenant un bel assortiment convenable pour le commerce de la ville et celui de la campagne.

Conditions à la vente. 26 juin—

PAR ALBERT PAUL.

Sans limites

Terrain de choix dans le Second District.

PAR ALBERT PAUL, encanteur—Bureaux, [illegible] de la rue Royale—SAMEDI, le 1er août à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, il sera vendu à l'encan, sans limites:

Un certain lot de terre dans le 2e District de cette ville, désigné par le No 4 et situé dans l'îlet borné par les rues Tremé, Franklin, Conti et Bienville, mesurant 30 pieds 4 pouces de face à la rue Tremé, sur une profondeur de 100 pieds, 9 pouces et 4 lignes.

Conditions—1/2 comptant, la balance à 1 et 2 ans de crédit en billets garantis par hypothèque sur la propriété etc.

Acte de vente, etc., par-devant A. J. Lewis, notaire. 26juil—3t

PAR PLACIDE J. SPEAR

MEUBLES RICHES de salon—splendide PIANO droit et GLACES françaises et une Barouche de famille, ou Rockaway.

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur—Bureau, No. 48 du Passage de la Bourse—Il sera vendu le MARDI, 28 juillet, à 11 heures et demie A. M. au No 317 rue Villeré, entre Espagne et Kerlerec, sans réserve—

Un ameublement de salon, riche, en noyer noir, comprenant quatorze pièces garnies de satin et brocatelle, Sécrétaire, genre Louis XVI, de la célèbre manufacture de P. Mallard de cette ville. Un splendide Piano droit, de Philippe Mathieu, qui a reçu la médaille d'honneur à l'exposition de Paris, en 1867.

Deux belles GLACES françaises, cadres dorés, pour manteaux de cheminée. Six Galeries en noyer noir. Rideaux et Lambrequins. Une pendule de cheminée en porcelaine de Sèvres. Une table à cartes. Des jardinières en marqueterie et de riches ornements.

Une bonne BAROUCHE ou VOLANT de famille.

Conditions—Comptant.

N.-B.—Tous les ameublements et dessus décrits sont en parfait ordre ils n'ont servi que bien peu de temps, et proviennent des ateliers de F. Mallard.

Le Piano est un des plus magnifiques de la ville. Les amateurs ainsi que les connaisseurs sont invités à l'examiner minutieusement avant la vente. 21 juil—3t

PAR G. LE FERIET & Co.

Meubles. Meubles.

Succession de Madame Veuve Adelard Blondeau.

Deuxième Cour de District de la Paroisse d'Orléans,—No 37,227.

PAR G. LE FERIET & CO., JNO. G. MONROSE, encanteur, — bureaux, No. 56 de la rue Royale—MARDI, 28 juillet 1874, à 10 heures et demie du matin, dans la rue Bourbon entre les rues Conti et St-Louis, il sera vendu, à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Hon. A. L. Tissot, juge de la Deuxième Cour de District de la paroisse d'Orléans, en date du 14 juillet 1874—

UN GRAND ASSORTIMENT DE MEUBLES, comprenant meubles de salon en rep, glaces, tableaux, tables bibliothèques, chaises de corridor, buffet, lits de lit, armoire, table de milieu, berceaux, meubles de cuisine, etc.

Egalement, un magnifique piano.

Conditions—Comptant. 26juil 1—

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
— DES —
Marchands de la Nlle-Orléans,

NO. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente:

Sur risques de feu	$658,378 04	
Sur risques de mer	6,783 50	
Sur risques de rivières	141,686 25	
Total des primes		806,121 34
En moins—primes non expirées		106,000 00
Total net des primes, le 31 mai 1874		700 220 34
Pertes payées.		
Sur risques d'incendie	$366,513 68	
Sur risques de mer	63,165 73	
Sur risques de rivières	30,023 28	
Taxes, dépenses, intérêts	3,891 04	
Réassurance, primes rembour-sées, profits et pertes	93,245 81	
Réservé pour pertes non encore réglées	45,000 00	611,459 00
Bénéfice		188,760 30

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$344 415 58
Bons de la ville	330,692 60
Actions de banques et de chemins de fer	21,188 60
Billets garantis par hypothèque	384,779 52
Billets garantis	224,000 00
Effets à recevoir	25,276 60
Primes en voie de recouvrement	108,722 61
Bonds de l'Etat	2,600 00
Actions d'assurance	1,000 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	26,000 00
Actions du Levee Steam Cotton Press	3,745 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	3,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	3,000 00
En caisse	122,271 45
	$1,263,704 33

Le tableau qui précède est une copie conforme faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle Orléans.

Signé sous serment, par-devant moi, le 3 juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public,
Au No 10 de la rue [illegible]

L'intérêt habituel de dix pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

Paul Fourchy,	M. Puig,
D. A. Chaffraix,	D. Mc Coard,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Généres,	R. L. Relf,
M. W. Smith.	Chas. Lanttie,
	J. R. Fernandez.

9 juin—

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL

—DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

30 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie	$[illegible]	
Primes de mer	66,305 38	
Primes des rivières	134,681 38	
		$[illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$319,186 99
Pertes payées et évaluées:		
Sur risques d'incendie	$20 458 16	
Sur risques de mer	26,477 58	
Sur risques de rivières	47,284 97	
		$116,200 00
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc	166,894 60	
		256,262 07
Bénéfice net		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Billets à recevoir	$97 607 21	
Prêts sur bons et hypothèques	72,60[illegible]	
		$[illegible]
Prêts sur actions, sur demande	129,306 70	
En caisse	[illegible]	
		262,802 14
Propriétés foncières		138,700 00
Bons de la ville, actions de banques et autres		20,440 00
Réassurance en voie de recouvrement		68,140 50
		$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie fidèle faite sur les livres de la Compagnie.

THOS A. ADAMS,
Président.

HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par-devant moi, ce 26 mai 1874.

W. R. EVANS,
Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatorzième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 15 juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forcheimer,	Jno. B. Watts,
R. B. Pond,	S. T. Tilden,
Edward Pilsbury,	Jno. M. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart,	Joseph Stone.

6 mai—

—DIRECTEURS—

E. M. Davis,	Jos. Davis,	H. Mansel,
A. Bonnie,	F. Joutroud,	A. Huber,
J. K. Gondin,	J. J. Balm,	S. Dumestre,
N. A. Lisnoisse,	C. L. Favre,	S. Cambon,
Ernest Pragst,	V. Baldebeo,	F. M. Menesses,
Jos. Mimi,	P. Schumacher,	S. Galey,
J. B. Schard,	J. Hernsheimer,	M. Drassevich,
P. Sagnon,	E. Hughes,	M. Bevan.

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

Bottes, Souliers et Brodequins d'hommes, de femmes et d'enfants.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO.—Alex. Marks, encanteur.—Salle d'encan, au No 36 de la rue de Chartres—MARDI, le 28 courant, à 10 heures et demie du matin, il sera vendu,

300 caisses bottes, souliers et brodequins. Articles frais, [illegible] par les derniers steamers.

28 juillet—

PAR EUGENE TOURNE

Vente positive pour clore les comptes ci-après.

Vin en barriques, sherry, sardines, rhum etc.

PAR EUGENE TOURNE — MERCREDI, 29 juillet 1874, à 11 heures A. M. aux magasins de consignataire F. F. BEULATO [illegible], rue Magazine, [illegible], et il sera vendu:

[illegible] Barriques vin rouge. [illegible] Octaves sherry supérieur. [illegible] Caisses sardines, 1/2 et 1/4 [illegible]

[illegible] Moutarde, petits pois, savon de Castille, huile d'olive, cognac, rhum de la Jamaïque etc. Conformément aux catalogues.

Conditions. Jusq. [illegible] comptant. au-dessus de [illegible] de terme, au dessus de [illegible] en billets approuvés.

PAR [illegible] GUINAULT.

Vente renvoyée à cause du mauvais temps.

PAR S. GUINAULT, Encanteur.—Bureau, coin Bienville et Passage de la Bourse.—MARDI, 28 juillet 1874, il sera vendu à 11 heures du matin, à son bureau d'encan:

Un fort lot de meubles de ménage.

Un bel assortiment complet à Saint-Marie, [illegible]

Une grande chaudière à sucre en cuivre [illegible] réservoir [illegible]

Mais [illegible] année de [illegible] gallons [illegible] français.

Conditions—Comptant. 26 juil.

VACHES.

PAR S. GUINAULT, Encanteur.—Bureau au coin Passage de la Bourse et de [illegible]—MERCREDI, 29 juillet 1874, il sera vendu à 11 heures du matin à [illegible], à l'ancienne vacherie de Miller près la [illegible]:

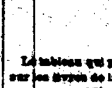

12 jolies vaches laitières, la plupart fraîches et ont [illegible]

2 chevaux,

1 charrette à lait, [illegible] avec [illegible]

[illegible] et les ustensiles de la vacherie.

Conditions—Au dessous de [illegible] comptant; de [illegible] billets à la satisfaction du vendeur [illegible] tirés et endossés par [illegible]. 26 juil

PAR C. E. GIRARDEY.

POUR CAUSE DE DEPART.

Trois jolis cottages bâtis récemment.

PAR C. E. GIRARDEY, Encanteur—Bureau No 31 de la rue du Camp—SAMEDI, 1er août 1874, à midi, à la Bourse d'Orléans [illegible] il sera vendu à l'enchère publique:

CES TROIS JOLIS COTTAGES EN BRIQUES, bâtis dernièrement, dans le genre moderne, situés dans la rue Bienville, entre les rues Claiborne et Robertson, [illegible] et [illegible] portant les numéros [illegible]. Ces maisons ne [illegible] construites pour des familles ayant [illegible] près de la rue de l'Esplanade et sur la [illegible] des plans de M. Louis Pilié, à la [illegible].

Conditions.—Un tiers comptant, le reste à un et deux ans, en billets garantis par hypothèque sur les propriétés, portant intérêt [illegible] huit pour cent l'an de l'acquéreur devra être [illegible] et les taxes de 1874 [illegible] l'adjudication.

Les actes de vente par-devant M. Théo. Guyol, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

28juil.—

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux dispositions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année échue le 28 février 1874 [illegible]

Savoir: Primes d'incendie	[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes de rivières	[illegible]	
En moins—primes non expirées		[illegible]
Primes remboursées		[illegible]
Montant net des primes		[illegible]
Pertes par l'incendie	[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible]	
Pertes sur rivières	[illegible]	
Total des pertes payées		[illegible]
Réduction (rabais) au lieu de dividende		[illegible]
Réassurance, frais, escompte, profits et pertes		[illegible]
Balance réservée		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bonds de la ville et autres bonds	[illegible]
Actions de banques et autres actions	[illegible]
Actions et scrip de compagnies d'assurance	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Billets à recevoir et hypothèques	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Montant dû par des agents	[illegible]
En caisse et en Europe	[illegible]
Balance à reporter	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie conforme faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, par-devant moi, ce [illegible] A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public. [illegible]

Directeurs élus en [illegible] 1874.

Chas. Briggs,	[illegible]
Ant. Carriere,	[illegible]
Geo. A. Fosdick,	[illegible]
E. Bragier,	[illegible]
F. Anderson,	[illegible] Howard,
A. Frerichs,	[illegible] Toby,
Geo. W. Dunbar,	[illegible]
Geo. W. Hynson,	[illegible]
Henry J. Voss,	[illegible] Ralley,
E. Marqueze,	[illegible] Livaudais,
Chas. Weidner,	[illegible] Miller,
A. Lecourt,	[illegible]
Frank Williams,	[illegible]
Chas. Lafitte,	[illegible]
Rudolph Sieg,	[illegible]
W. C. Black,	[illegible]
	John B. [illegible]

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL
—DE LA—
Home Mutual Insurance Company
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMÉMENT aux exigences de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:

Primes reçues durant l'année finissant le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872	[illegible]
Primes sur les Risques de feu	[illegible]
Primes sur les Risques de rivières	[illegible]
Primes sur les Risques de mer	[illegible]
Moins les primes rendues. Moins les primes sur Risques non terminés en 1873	[illegible]
Primes nettes pour l'année 1873	[illegible]
Déduit pour l'année 1873	[illegible]
Pertes payées durant la même période	
Sur les Risques de feu	[illegible]
Sur les Risques de rivières	[illegible]
Sur les Risques de mer	[illegible]
Réassurances	[illegible]
Taxes	[illegible]
Réduction au lieu de scrip	[illegible]
Dépenses et Profits et Pertes, moins le compte des intérêts	[illegible]
Intérêts dû sur les scrips non encore payés	[illegible]
Montant escompté et intérêts	[illegible]
Pertes non réglées	[illegible]

La Compagnie possède l'Actif suivant:

En caisse	[illegible]
Billets à recevoir sur prêts et sur gages	[illegible]
Billets à recevoir sur primes	[illegible]
Billets à recevoir en voie de recouvrement	[illegible]
Propriété foncière	[illegible]
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans	[illegible]
Actions de Banques	[illegible]
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock	[illegible]
Actions du Harbor Protection Company	[illegible]
Bons de la Grand' Loge des Maçons Libres et Acceptés	[illegible]
Bons I. O. des O. F. Hall Association	[illegible]
Actions de Compagnie d'assurance	[illegible]
Bons du Mechanics' and Agricultural Fair Association	[illegible]
Compte suspendu de Bons et d'Actions	[illegible]

L'état suivant est une copie conforme faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROUSSEAU, Président.

A. W. MORREAU, Secrétaire.

Assermenté et signé par devant moi, notaire soussigné, ce [illegible] jour de [illegible], A. D. 1874.

ANDREW HERO,
Notaire Public.

[illegible]

A louer.

LE café et billard connus sous le nom de Café d'Alger, [illegible] situé au milieu de [illegible] sur la [illegible] coin de [illegible]. Ce local est bien [illegible] ... [illegible] au No 110 de la rue [illegible]